

République Démocratique du Congo



Caisse Nationale de Sécurité Sociale
des Agents Publics de l'Etat
- Etablissement public -

**Histoire de la sécurité sociale et Evaluation du
dispositif actuel de paiement des retraités en RDC**



Octobre 2017

« Il faut libérer l'homme du besoin et du risque. »

William BEVERIDGE

Table des matières

Table des matières	3
Liste des tableaux	4
Introduction	5
I. Histoire de la sécurité sociale	6
I.1. Grandes dates de la sécurité sociale dans le monde	6
I.2. Histoire de la sécurité sociale en RDC.....	10
I.2.1. Période coloniale.....	10
I.2.2. Période postcoloniale	11
I.2.3. Histoire de la sécurité sociale des agents publics de l'Etat.....	11
I.2.4. Structure actuelle du système de sécurité sociale en RDC.....	13
II. Evaluation du dispositif actuel de paiement des retraités en RDC.....	15
Dans cette deuxième partie de ce document, trois sont retenus dont la situation actuelle du paiement des retraités, l'évolution de paiement des retraités de 1965 à 2017 et enfin le circuit actuel de paiement des retraités.....	15
II.1. Situation actuelle du paiement des retraités	15
II.2. Résumé de l'évolution de paiement des retraités de 1965 à 2017.....	17
Il est important de signaler que malgré l'existence de la CNSSAP, les retraités qui étaient gérés dans le système octroyé avec le barème de 2014 continueront à être gérés par le même régime en attendant une intégration progressive au régime géré par la CNSSAP.....	17
II.2. Circuit actuel de paiement des retraités	17
En analysant le circuit actuel de paiement des retraités, on peut dégager trois acteurs principaux qui sont reliés de la manière suivante :	17
Conclusion.....	19
Références bibliographiques	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Grilles barémiques de pension de retraite de 2008 (en CDF)

Tableau 2 : Grille barémique des salaires de base (en CDF)

Tableau 3 : Grille barémique des retraités (en CDF)

Tableau 4 : Evolution de paiement des retraités de 1965 à 2017

Introduction

La Caisse Nationale de la Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat (CNSSAP) est un établissement public mis en place en 2015 par le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015. Elle a pour mission d'assurer l'organisation et la gestion des prestations de sécurité sociale des agents publics de l'Etat.

Etant une structure jeune, née dans un environnement donné, il est important de commencer par interroger l'histoire et/ou faire une évaluation de l'existant dans le domaine dans lequel la CNSSAP voudrait évoluer. C'est ce qui fonde la production du présent document retraçant l'histoire de la sécurité sociale et l'évaluation des mécanismes actuels de paiement des retraités en RDC.

Ainsi, deux points sont retenus pour cette étude, à savoir : l'histoire de la sécurité sociale et l'évaluation du dispositif actuel de paiement des retraités en RDC.

I. Histoire de la sécurité sociale

L'histoire de la sécurité sociale dans ce travail se présente en deux sections dont les grandes dates de la sécurité sociale dans le monde ainsi que l'histoire de la sécurité sociale en RDC.

I.1. Grandes dates de la sécurité sociale dans le monde

- Antiquité : Solidarité matérielle dans le rite funéraire chez les esclaves

Durant toute la période de l'antiquité, les esclaves à Rome se mobilisaient pour l'organisation des funérailles. Ils cotisaient pour enterrer un des leurs qui était décédé. Cette pratique constitue les premiers signes de solidarité.

- Moyen Age : Origine des corporations des métiers.

Les premières corporations des métiers datent de la construction du temple de Salomon avec les trois travailleurs de cet édifice qui sont : le tailleur des pierres, Maître Jacques ; le Charpentier, le Père Soubise ainsi que l'ouvrier bronzier ou l'architecte du Roi, Hiram.

- 1673 : Règlement du Roy fait en France

Ce règlement fait à Nancy (France) est consacré à la protection sociale et sanitaire des marins. Le travail des marins étant dur, il était important qu'ils bénéficient d'une intervention sociale particulière. Ce texte est considéré comme le premier régime de couverture sociale, et les marins devaient cotiser pour le financement du régime.

En effet, ce texte prenait en charge trois (03) types de prestations : soins de santé, pension de vieillesse et pension d'invalidité.

- Deuxième moitié du XIX siècle : les réformes sociales de Bismarck

Dans la seconde moitié du XIX siècle, l'Allemagne connaît une véritable révolution industrielle qui est accompagnée des inégalités diverses. Dans le souci de réduire ces inégalités, Bismarck met en place une politique des réformes sociales permettant de résoudre le problème de distribution des revenus.

Ainsi, la protection sociale est généralisée et institutionnalisée par l'Etat. Cette volonté de l'Etat de mettre en place un système de protection sociale assurant une grande couverture de la population se matérialise par le vote des trois (03) lois majeures sur la protection sociale :

- La loi sur l'assurance maladie en 1883 ;
- La loi sur l'accident du travail en 1884 ;
- La loi sur l'assurance vieillesse et invalidité en 1889.

La plus grande portée des textes législatifs est le caractère obligatoire et national de la protection sociale.

- 1919 : Création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Le fondement ou la raison de la création de l'OIT est la recherche de la paix universelle et durable qui ne peut être possible que lorsqu'elle est basée sur la justice sociale. Cette organisation a été fondée en 1919 sous l'égide du Traité de Versailles, qui a mis fin à la première guerre mondiale.

- 1935 : l'expression « sécurité sociale » utilisée officiellement pour la première fois¹

L'expression « sécurité sociale » fut officiellement utilisée pour la première fois dans le titre d'une loi aux Etats-Unis d'Amérique (USA), le « Social Security Act » du 14 août 1935 sous l'égide du Président Roosevelt. Elle réapparut dans une loi de la Nouvelle-Zélande adoptée le 14 septembre 1938.

- 1942 : le rapport de Beveridge

Le système de protection sociale en Grande Bretagne était un système trop limité caractérisé par le plafond d'affiliation, Beveridge critique ce système. En 1942, dans son rapport parlementaire « Insurance Social and Allied Services », il pose des bases fondamentales dans l'évolution de la protection sociale au monde. Ce rapport est considéré comme une doctrine à part entière de la protection sociale.

La plus grande révolution de ce rapport réside dans ses principes connus sous le nom de « 3U » : **U**, comme Universel, **U** comme uniforme et **U** comme Unitaire.

- *Principe d'Universalité de la protection sociale*

Ce principe préconise la couverture de la protection sociale à tous les citoyens (c'est l'ensemble de citoyens qui sont désormais couverts, et non une catégorie des salariés) et à tous les risques sociaux (chômage, assurances sociales, charges familiales, insécurité des femmes mariées, etc.).

- *Principe d'Uniformité de la protection sociale*

C'est le principe d'uniformité des prestations à tous les citoyens. Il tient au fondement même de la protection sociale. Le système étant financé par une source unique (les impôts) et en cas de perte de revenu, la prestation versée doit être unique pour tout citoyen.



- *Principe d'Unité de la protection sociale*

Le rapport étant rédigé dans un contexte où il y avait une multiplicité de caisses de protection sociale, ce principe recommande l'unification de toutes les caisses d'assurances sociales à un régime national unique mis sous l'autorité publique.

¹ Mukadi Bondo, Droit de sécurité sociale, Ed. Presses universitaires, Kinshasa, 1995, p. 12

Synthèse doctrinale : comparaison entre Bismarck et Beveridge

- *Grandes figures des reformes de la protection sociale*

	<p>Otto Von Bismarck (1815 - 1898) est un homme d'Etat allemand. Il était le Chancelier confédéral de la Confédération d'Allemagne du Nord entre 1867 et 1871 ainsi que le premier Chancelier impérial du nouvel Empire d'Allemagne entre 1871 et 1890.</p>
	<p>William Henry Beveridge ((1879 – 1963) est un économiste et homme politique britannique. Il a pratiqué aussi le métier de journalisme vers la fin de l'année 1905 où il écrit sur les problèmes sociaux au quotidien conservateur « Morning Post ». Mais, il est surtout connu avec son rapport parlementaire en 1942 sur les services sociaux et services connexes.</p>

- *Synthèse comparative de deux doctrines fondamentales de la protection sociale*

	Doctrines Beveridgienne	Doctrines Bismarckienne
Objectif de l'Etat	Assurer gratuitement les risques de la vie	Compenser la perte de revenu
Condition d'accès aux prestations	Etre en difficulté ou dans le besoin	Avoir cotisé
Mode de financement	Impôts	Cotisations en fonction du revenu
Type de gestion	Etat, avec le contrôle au Parlement	Acteurs eux-mêmes : employeurs et employés.

Source : Cours de droit de sécurité sociale, Centre de formation CNAM, Orléans, France, Année universitaire 2007 – 2008.

La synthèse ou l'équilibre entre ces deux doctrines de la protection est toujours d'actualité jusqu'à ce jour.

- 1944 : Déclaration de Philadelphie de l'OIT

En mai 1944, l'Organisation Internationale du Travail se réunit à Philadelphie, aux Etats-Unis pour l'adoption de la Déclaration de Philadelphie. Cette Déclaration étend des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui sont en manque ainsi que des soins médicaux complets, la protection de l'enfance et de la maternité.

- 1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 à Paris précise les droits fondamentaux de l'homme. Dans son article 22, elle stipule ce qui suit : « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ». La présence de cette disposition particulière dans ce document est une véritable avancée dans le domaine de la protection sociale.

- 1952 : Convention n°102 de l'OIT : norme minimum de la sécurité sociale

La convention 102 de l'OIT sur la norme minimum de la sécurité sociale est un instrument juridique international très puissant en matière de la sécurité sociale. C'est le modèle de base des conventions de l'OIT concernant la sécurité sociale. Car, il est le seul instrument fondé sur des principes de la sécurité sociale. Il établit des normes minimales convenues à l'échelle mondiale pour les neuf (09) branches de la sécurité sociale qui sont : les soins médicaux, les prestations de santé, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations d'accidents du travail, les allocations familiales, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité ainsi que les prestations de survivants.

Il est important de signaler que, dans l'idée d'une extension progressive de la couverture sociale dans les pays membres, seules trois (03) branches de neuf (09) proposées par cette convention doivent être ratifiées par ces derniers.

- 1966 : Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ONU)

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ce Pacte reconnaît dans son article 9 le droit à la sécurité sociale. Il précise ce qui suit : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ».

- 2002 : Recommandation 202 du BIT : socle minimum de la protection sociale

Une Recommandation est une orientation. La Recommandation 202 donne une orientation aux Etats membres pour l'extension de la couverture sociale tout en donnant la priorité à l'établissement des socles nationaux de protection sociale accessibles à toute personne dans le besoin.

Les socles nationaux de protection sociale doivent comprendre les garanties suivantes : l'accès aux soins de santé (y compris la maternité), la sécurité des moyens d'existence de base pour les enfants (accès à la nourriture, à l'éducation, aux soins et à tous les autres biens et services nécessaires), la sécurité des moyens d'existence de base pour des personnes actives dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant ainsi que la sécurité des moyens d'existence de base pour des personnes âgées.

I.2. Histoire de la sécurité sociale en RDC

L'évolution de la sécurité sociale en RDC peut être résumée en deux grandes périodes : la période coloniale et la période postcoloniale. Toutefois, il est important de rappeler qu'avant la colonisation, les risques sociaux, dans le système traditionnel, étaient couverts par la famille, le clan, la tribu, le village, etc². (INSS, 50 ans au service des assurés sociaux)

I.2.1. Période coloniale

Durant toute la période coloniale, il existait deux régimes de sécurité sociale applicables aux employés et aux travailleurs.

a. Sécurité sociale des employés

Dans le langage juridique colonial, on entend par « employé » toute personne engagée dans les liens d'un contrat d'emploi et qui n'était pas indigène du Congo Belge, du Rwanda-Urundi ou de tout autre territoire d'Afrique.

- 1942 : Les premiers signes de la sécurité sociale en faveur des non-indigènes

Ces premiers signes étaient justifiés par le développement accéléré de la production industrielle, l'accroissement des bénéfices permettant aux employeurs de se montrer plus généreux pour le personnel non-indigène.

- 1945 : Le véritable régime de sécurité sociale au profit des non-indigènes

Le véritable régime de sécurité sociale pour les non-indigènes est finalement institué à partir de 1945. Ce régime couvrait les concernés contre les risques suivants :

- Vieillesse et décès prématuré ;
- Accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Maladie-invalidité ;
- Charges de famille ;
- Chômage.

b. Sécurité sociale des travailleurs

Par travailleur, le droit social colonial entendait tout indigène du Congo ou des colonies voisines, immatriculé ou non, qui engageait ses services soit à un employeur qui n'était pas lui-même un indigène du Congo, soit à un employeur indigène du Congo (Mukadi, 1995).

Le travailleur ainsi défini était protégé contre les risques suivants :

- Les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les charges de famille ;
- La vieillesse ;

² INSS, 50 ans au service des assurés sociaux, inédit, Kinshasa, 2011, p.8

- L'invalidité.

I.2.2. Période postcoloniale

La période postcoloniale est dominée par la promulgation du décret-loi organique du 29 juin 1961 de la sécurité sociale. Ce décret-loi, qui reste toujours en application jusqu'en 2018, année de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la sécurité sociale, répond à trois principes fondamentaux :

- Élimination de toute discrimination raciale ;
- Stabilité financière du régime ;
- Simplification de l'administration.

a. Élimination de toute discrimination raciale

Dans un contexte d'après indépendance, il était normal de réfléchir sur le changement radical de certains textes pris avec une dose raciste. Ce texte de 1961 a bien tenu compte de cet aspect racial.

b. Stabilité financière du régime

En ce qui concerne la stabilité financière du régime de sécurité sociale, il est nécessaire de signaler que les événements politiques du contexte d'après indépendance, suivis du ralentissement considérable des activités économiques, avaient provoqué une détérioration de la situation financière des trois branches de risques professionnels et invalidités, allocations familiales et pensions.

C'est ainsi qu'une grande liberté d'action a été ménagée, particulièrement dans le domaine des pensions pour permettre de procéder à une planification à long terme.

c. Simplification de l'administration

Dans un contexte où il existait plusieurs structures de gestion de sécurité sociale, il était important de penser à leur unification.

D'où, la création de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » en sigle pour l'organisation unique de la sécurité sociale dans la rationalisation, dans l'équilibre financier et dans la simplification administrative.

I.2.3. Histoire de la sécurité sociale des agents publics de l'Etat

- 1965 : Décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif des services publics Nationaux, et Provinciaux, du Parlement et des Assemblées Provinciales, des Cours et Tribunaux, des Organismes Auxiliaires, de la Cour des Comptes et de la Cour Constitutionnelle

Le taux de la pension est de $1/60^e$ du montant annuel du dernier traitement d'activité, par année de carrière. Ce qui renvoie à un taux de remplacement mensuel de 20%. Il est important de signaler que ce droit de pension n'était ouvert qu'aux agents ayant accompli une carrière de 20 ans au moins ou mis à retraite pour raison d'âge, soit 50 ans.

- 1973 : Ordonnance-loi n°73/023 du 4 juillet 1973 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat

Selon l'article 77 de cette Ordonnance-loi, la pension de retraite est calculée à raison, pour chaque année de carrière, d'un quarante cinquième (1/45^e) du montant annuel du dernier traitement d'activité, soit un taux de remplacement mensuel de 26,667%. Toutefois, on constate une augmentation de 6,667 points par rapport au décret-loi de 1965. Comme en 1965, le droit de pension n'était ouvert qu'aux agents ayant accompli une carrière de 20 ans au moins ou mis à la retraite pour raison de l'âge, soit 50 ans.

- 1981 : Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat

L'article 82 de cette loi reprend la même disposition de la loi de 1973 sur le taux de 1/45 comme taux de remplacement pour la pension de retraite. La seule différence est que dans cette loi, pour bénéficier du droit à la pension, l'agent doit avoir accompli une carrière de 25 ans au moins ou mis à la retraite pour vieillesse, à l'âge de 55 ans.

- 1994 : Arrêté n°CAB.MIN/FP/246/94 du 13 janvier 1994 fixant les taux de pension et de la rente de survie du Secrétaire Général

Selon l'article 1^{er} point A, le taux de pension attaché au grade de Secrétaire Général est de 3/4 du salaire du Secrétaire Général en activité.

- 2008 : Grilles des barèmes de pension et de rente de survie de base applicable sur toute l'étendue du territoire national

En mai 2008, des grilles barémiques de pension et de rente de survie de base ont été signées par le Ministre du Budget, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique pour la gestion des questions de pension et de rente. Le tableau 1 résume ces grilles barémiques.

Tableau 1 : Grilles barémiques de pension de retraite de 2008 (en CDF)

GRADE	Montant (Retraites)	Taux de remplacement (en référence aux salaires de 2014)
SG	46.442,25	40,16%
DIR	44.942,25	39,72%
CD	43.072,5	39,14%
CB	41.552,25	38,65%
ATB1	38.673	37,65%
ATB2	37.467	37,21%
AGB1	36.519	36,85%

GRADE	Montant (Retraites)	Taux de remplacement (en référence aux salaires de 2014)
AGB2	35.920,5	36,61%
AA1	35.442	36,42%
AA2	30.478	34,23%
HUISSIER	26.250	32,01%

Source : Ministère de la Fonction Publique et nos propres calculs

De ce tableau 1, on peut dégager le taux moyen de remplacement de 37,15% pour ces barèmes de 2008 rapportés aux salaires de base de 2014.

- 2015 : Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle

Ce décret met en place la CNSSAP pour la gestion du régime contributif de sécurité sociale des agents publics. Cette Caisse est une grande révolution avec un taux de remplacement de 46,55% dès sa phase de lancement.

Pour renchérir, l'article 9 de l'Arrêté ministériel n°007/ME/MIN.FP/2017 du 15 juillet 2017 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP précise que le montant mensuel de la pension de retraite est fixé à 1,33% de la rémunération de référence pour chaque période de 12 mois d'assurance, soit un taux de remplacement de **46,55%** du salaire de base pour une carrière pleine de 35 ans.

- 2016 : Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat

L'article 121 de cette loi préconise ce qui suit : « L'agent et le service public dont il relève contribuent à un organisme de sécurité sociale. Le régime contributif est applicable à tous les services publics. Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres crée l'organisme public de sécurité sociale et détermine les conditions et modalités de contribution audit organisme ». Selon cette loi, le droit à la pension est ouvert pour un agent qui a totalisé 35 ans au moins de carrière ou mis à la retraite pour raison d'âge, soit 65 ans.

I.2.4. Structure actuelle du système de sécurité sociale en RDC

Le système actuel de sécurité sociale peut être résumé en trois points, à savoir :

- Le régime de sécurité sociale institué par le décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale géré par l'INSS ;
- Le régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP ;
- Les régimes spéciaux de sécurité sociale.

a. Le régime géré par l'INSS

Les catégories ci-après sont obligatoirement assujetties à ce régime : (1) les travailleurs salariés soumis aux dispositions du Code du Travail ainsi que les bateliers, sans aucune discrimination de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ; (2) les marins immatriculés en RDC, engagés à bord de navires battant pavillon congolais ; (3) les salariés de l'Etat et d'autres entités administratives décentralisées ne bénéficiant pas d'un régime particulier de sécurité sociale ; (4) les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, les stagiaires et les apprentis même non rémunérés ainsi que les personnes placées dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, uniquement en ce qui concerne la branche des risques professionnels.

b. Le régime géré par la CNSSAP

Ce régime a été institué par la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat le décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CNSSAP. Ainsi, ce régime ne gère jusqu'à présent que les agents publics de carrière en attendant l'adoption d'une loi de sécurité sociale permettant d'intégrer les autres catégories des agents publics, bénéficiant des régimes spéciaux de sécurité sociale.

c. Les régimes spéciaux de sécurité sociale

Ils concernent les militaires, les policiers, les magistrats, le personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche scientifique.

II. Evaluation du dispositif actuel de paiement des retraités en RDC

Dans cette deuxième partie de ce document, trois sont retenus dont la situation actuelle du paiement des retraités, l'évolution de paiement des retraités de 1965 à 2017 et enfin le circuit actuel de paiement des retraités.

II.1. Situation actuelle du paiement des retraités

Avant de présenter les barèmes des retraites, il est préférable de renseigner la situation salariale des agents publics. Le tableau 2 résume cette situation.

Tableau 2 : Grille barémique des salaires de base (en CDF)

N°	GRADE		BAREME A KINSHASA	BAREME EN PROVINCES
	GRADE	NUMERO		
1	SG	110	115.654	100.654
2	DIR	120	113.154	98.154
3	CD	130	110.038	95.038
4	CB	140	107.504	92.504
5	ATB1	210	102.705	87.705
6	ATB2	220	100.695	85.695
7	AGB1	310	99.115	84.115
8	AGB2	320	98.118	83.118
9	AA1	330	97.320	82.320
10	AA2	340	89.048	74.048
11	HUISSIER	350	82.000	67.000

Source : Direction de la Paie

Les retraités sont en réalité payés suivant des grilles appliquées depuis le mois d'octobre 2014 à Kinshasa et en provinces. On peut les résumer dans le tableau 3. Ce tableau, qui est en fait une réalité de la situation de paiement actuel des retraités, ne représente que 30% des barèmes de 2008.

Tableau 3 : Grille barémique des retraités (en CDF)

N°	GRADE		BAREME A KINSHASA	Taux de remplacement à Kinshasa	BAREME EN PROVINCE S	Taux de remplacement en Provinces
	GRADE	N°				
1	SG	110	13.923	12,04%	5.986	5,95%
2	DIR	120	13.483	11,92%	5.028	5,12%
3	CD	130	12.992	11,81%	4.848	5,10%
4	CB	140	12.466	11,60%	4.310	4,66%
5	ATB1	210	11.602	11,30%	2.873	3,28%
6	ATB2	220	11.240	11,16%	2.274	2,65%
7	AGB1	310	10.956	11,05%	1.796	2,13%
8	AGB2	320	10.776	10,98%	1.497	1,80%
9	AA1	330	10.633	10,93%	1.258	1,53%
10	AA2	340	9.144	10,27%	1.078	1,46%
11	HUISSIER	350	7.875	9,60%	599	0,89%

Source : Direction de la Paie et nos propres calculs

Ces grilles permettent d'observer de manière claire l'évolution des pensions de retraite accordées aux agents publics à Kinshasa et en provinces. Le constat est double : la modicité des montants accordés et l'écart criant entre les agents publics de Kinshasa et ceux des provinces dans la répartition des pensions.

Il ressort de ce tableau que le taux moyen de remplacement mensuel est de 11,15% et 3,14% respectivement pour l'agent public à Kinshasa et en provinces.

II.2. Résumé de l'évolution de paiement des retraités de 1965 à 2017

Le tableau 4 résume l'évolution de paiement des retraités.

Tableau 4 : Evolution de paiement des retraités de 1965 à 2017 (actualisés au barème des salaires de 2014)

Année	Soubassement	Salaire moyen en CDF (2014) ≈	Taux de remplacement mensuel	Durée de carrière statutaire	Annuité	Pension
1965	Décret-loi de 1965	100.000	20%	20	1%	20.000
1973	Ordonnance-loi de 1973	100.000	26,667%	20	1,33%	26.667
1981	Loi de 1981	100.000	26,667%	25	1,07%	26.667
2008	Grilles barémiques de 2008	100.000	37,15%	25	1,486%	37.150
2014	Grilles barémiques appliqués depuis 2014	100.000	11,15%	25	0,446%	11.150
2017	Loi de 2016 et Arrêté de 2017 sur la gestion des prestations	100.000	46,55%	35	1,33%	46.550

Source : Elaboré par nous – même à partir des données collectées

Il est important de signaler que malgré l'existence de la CNSSAP, les retraités qui étaient gérés dans le système octroyé avec le barème de 2014 continueront à être gérés par le même régime en attendant une intégration progressive au régime géré par la CNSSAP.

II.2. Circuit actuel de paiement des retraités

En analysant le circuit actuel de paiement des retraités, on peut dégager trois acteurs principaux qui sont reliés de la manière suivante :

- **Le Secrétariat Général à la Fonction Publique en charge des Retraités et Rentiers :** cette Administration constitue la base des questions de mise à la retraite en termes des données. C'est ici que tous les dossiers administratifs des agents de carrière des services publics de l'Etat sont logés. Cette Administration prépare la matière et les documents à transmettre à la Commission Interministérielle Finances, Budget et Fonction Publique chargée de la reconversion du Compte Actif en Pension de retraite ou en Rente de Survie.

- **La Commission Interministérielle Finances, Budget et Fonction Publique chargée de la reconversion du Compte Actif en Pension de retraite ou en Rente de Survie :** cette Commission est présidée par le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Actifs et le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Retraités et Rentiers, respectivement comme président et vice-président. Cette Commission a une double mission : calculer les indemnités de fin de carrière des agents de carrière des services publics de l'Etat et ensuite reconvertir les comptes des Actifs en pension de retraite ou rente de survie. Cette Commission produit la Note de clôture de compte-traitement et d'ouverture de la pension de retraite ou de la rente de survie qui est l'acte générateur permettant l'ouverture des droits aux pensions ou rentes. Cette Note est transmise à la Direction de la Paie via le Secrétariat Général du Budget pour exécution.
- **La Direction de la Paie :** Après avoir reçu la Note, le service informatique de la Direction de la Paie reconvertit les comptes des Actifs en Pensions de retraite ou en Rentes de survie selon les cas. Ainsi, ces Pensions de retraite peuvent suivre le circuit normal du paiement des salaires jusqu'aux banques commerciales comme chez les Actifs. Les retraités sont majoritairement payés chez Access bank et Advans bank Congo.

Conclusion

Tout bien pesé, ce travail avait pour objectif de présenter un bref historique de la sécurité sociale dans le monde et en RDC tout en essayant de mettre l'accent sur l'histoire de la sécurité sociale des agents publics de l'Etat ainsi que l'évaluation du dispositif actuel de paiement des retraités en RDC.

Références bibliographiques

- Cours de droit de sécurité sociale, Centre de formation CNAM, Orléans, France, Année universitaire, inédit, 2007 - 2008
- INSS, 50 ans au service des assurés sociaux, inédit, Kinshasa, 2011
- Mukadi Bondo, Droit de sécurité sociale, Ed. Presses universitaires, Kinshasa, 1995
- ONU, Déclaration Universelle des droits de l'homme, 1948
- OIT, Convention 102 sur la norme minimum de la sécurité sociale, 1952
- ONU, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- BIT, Recommandations concernant les socles de la sécurité sociale, 2012
- Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat
- Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat
- Ordonnance-loi n°73/023 du 4 juillet 1973 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat
- Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle
- Arrêté ministériel n°007/ME/MIN.FP/2017 du 15 juillet 2017 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP
- Arrêté n°CAB.MIN/FP/246/94 du 13 janvier 1994 fixant les taux de pension et de la rente de survie du Secrétaire Général
- Ministère de la Fonction Publique, Grilles des barèmes de pension et de rente de survie de base applicable sur toute l'étendue du territoire national, mai 2008
- Commission Interministérielle Finances, Budget et Fonction Publique chargée de la reconversion du Compte Actif en Rente de Survie, Note de clôture de Compte-traitement et d'ouverture de la rente de survie, 29 Février 2016